

PÔLE TRANQUILLITÉ PUBLIQUE,
COHÉSION TERRITORIALE ET
PROSPECTIVES//



ARRETE DU MAIRE

ARR25_0007 - Arrêté portant constatation de carence des copropriétaires du terrain sis 38 bis rue du Panorama - Mise en sécurité liée aux risques engendrés par l'affaissement du terrain

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-9, L.511-16, L.511-17, L.511-19,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,

Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles R.531-1 et R.556-1,

Vu l'arrêté du Maire n°ARR24_0319 du 6 décembre 2024 portant délégation de fonctions et de signatures à Madame Dalila Khorbi, 7ème adjointe au Maire,

Vu l'arrêté du Maire n°ARR24_0294 du 19 novembre 2024 relatif à la mise en sécurité liée aux risques engendrés par l'affaissement du terrain sis 38 bis rue du panorama à Montigny-lès-Cormeilles – procédure d'urgence,

Vu le rapport dressé par Monsieur Wasoodev HOORPAH, expert, désigné par ordonnance n°2415798 par Monsieur le Président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, en date du 8 novembre 2024, mettant en évidence le maintien d'un danger grave et imminent sur les pavillons sis 12 bis rue des vergers, 14 rue des vergers et 38 bis rue du panorama à Montigny-lès-Cormeilles rendant nécessaire la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L.511-19 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu qu'il ressort de l'analyse des désordres au sein du rapport du 8 novembre 2024 que l'origine des désordres est l'éboulement du terrain sous le poids des terres de terrassement stockées depuis deux ans sur le terrain sis 38 bis rue du panorama en surplomb des deux pavillons sis 12 bis et de 14 rue des vergers,

Vu les préconisations et délais fixés par Monsieur Wasoodev HOORPAH, expert judiciaire dans son rapport du 8 novembre 2024,

Considérant que ce même rapport soulignait que les mesures de sécurisation demandées dans le précédent rapport d'expertise du 6 juin 2024 n'ont pas été effectuées en totalité,

Considérant l'état des constats et désordres intégrés au rapport,

Considérant que les mesures pour faire cesser le danger imminent n'ont pas été accomplies dans les délais fixés par la Commune dans son arrêté de mise en sécurité n°ARR24_0294,

Considérant que, à ce jour, les travaux réalisés par les copropriétaires pour construire le seul mur de soutènement provisoire ne sont pas achevés malgré le danger grave et imminent constaté,

Considérant que les travaux portant sur le mur de soutènement définitif qui aurait dû être finalisé le 8 janvier 2025 n'ont toujours pas débuté,

Considérant les remarques et préconisations d'Eric Sutter, commis en qualité d'expert judiciaire par le tribunal judiciaire de Pontoise, sur demande de Madame BOUJLEL, sise 14 rue des vergers, émises à l'occasion de la première réunion contradictoire le 13 janvier 2025,

ARRÊTE

Article 1 : La carence de Monsieur MOKHTARI Sophien, domicilié 2 rue du professeur Roux à Bezons (95870), Madame SALHI Siham née MOKHTARI et Monsieur SALHI Ibrahim, domiciliés 30 rue Saint-Exupéry à Sartrouville (78500), copropriétaires du terrain sis 38 bis rue du panorama à Montigny-lès-Cormeilles (95370), références cadastrales AD n°848 et n°849, ou leurs ayants droit, est prononcée en application de l'article L511-20 et L. 511-16 du Code de la construction et de l'habitation ;

Article 2 : Conformément à l'article 3 de l'arrêté de mise en sécurité n°ARR24_0294 toujours en vigueur, les études et travaux qui vont être menés, et qui s'inscriront dans les rapports et expertises judiciaires en cours, seront procédés d'office par la Commune de Montigny-lès-Cormeilles et aux frais des copropriétaires cités à l'article 1, ou de leurs ayants-droits ;

Article 3 : Les copropriétaires, cités à l'article 1, sont toutefois autorisés à évacuer les engins de chantier se trouvant sur les terrains sis 38 bis rue du panorama et 12 bis rue des vergers, et ce conformément à la méthodologie rappelée par Monsieur Sutter, expert judiciaire, lors de l'accédit du 13 janvier 2025. Tous autres travaux sont interdits ;

Article 4 : Pour l'accomplissement des études et travaux visant à mettre fin à la situation de péril, la Commune a été expressément autorisée par l'ensemble des propriétaires des 38 bis rue du panorama, 12 bis et 14 rue des vergers à pénétrer sur leurs parcelles lors de la réunion contradictoire du 13 janvier 2025. Cette autorisation s'étend à l'ensemble des entreprises qui auront été mandatées par la Commune dans le cadre de ce dossier. Il appartient toutefois aux services de la Commune d'informer les propriétaires de toute intervention des entreprises sur ces terrains ;

Article 5 : Hors l'article 1, les dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n°ARR24_0294 du 19 novembre 2024 continuent de s'appliquer ;

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des propriétaires des parcelles sises 38 bis rue du panorama, 12 bis rue des vergers et 14 rue des vergers ;

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur la façade des immeubles concernés et publié sur le site internet de la Ville. Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise ;

Article 8 : Madame la directrice générale des services, Madame la responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de police nationale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 17 janvier 2025

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil,
-ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Mis en ligne = le 17/01/2025

Pour le Maire,
Miloud GOUAL,

Dalila KHORBI,
Adjointe au Maire chargée de la
sécurité et de la prévention
spécialisée

